



## SERVICES ACCOMPLIS

À compléter et renvoyer **obligatoirement** même si vous ne justifiez d'aucun service

Indiquez vos expériences professionnelles antérieures dans l'ordre chronologique.

Indiquez précisément (nature et durée) les disponibilités et congés - hors congés annuels - obtenus (congé parental, etc).

Inscrivez « ÉTAT NÉANT » si vous ne justifiez d'aucun service susceptible d'être pris en compte.

ADMINISTRATION / ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE (1)	CORPS / GRADE CATÉGORIE / STATUT (2)	PÉRIODE D'EXERCICE CONTINU (3)		QUOTITÉ DE SERVICE (4)
		du	au	

(1) Dénomination et adresse précises

(2) Corps, grade, catégorie ou emploi selon le cas. Précisez le statut : titulaire / stagiaire / auxiliaire / contractuel ou qualité

(3) Jour / Mois / Année de début et de fin

(4) Indiquez la quotité hebdomadaire en pourcentage (temps complet / temps partiel)

Fait à ....., le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature du demandeur :

## PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT

### SI VOUS AVEZ ETE STAGIAIRE / TITULAIRE de la fonction publique :

- dernier arrêté de promotion indiquant l'indice brut majoré, le dernier échelon et l'ancienneté d'échelon détenue
- copie de la dernière grille indiciaire de votre administration d'origine (2023)
- copie du dernier bulletin de salaire
- état détaillé des services accomplis au 31/08/2023 (à demander à votre administration d'origine)

### SI VOUS AVEZ ETE AGENT PUBLIC NON TITULAIRE:

- état détaillé des services accomplis établi par le service payeur, indiquant :
  - les dates de début et de fin d'activité, et la quotité hebdomadaire des services
  - la catégorie (A, B ou C) de la fonction occupée
- copie du contrat de recrutement - Joindre les éventuels avenants
- copie du dernier bulletin de salaire

### SI VOUS AVEZ ACCOMPLI DES SERVICES en qualité d'AED, AESH, auxiliaire de vie scolaire (AVS), emploi avenir professeur (EAP), maître d'internat ou surveillant d'externat :

- état détaillé des services accomplis établi par le service payeur, indiquant :
  - les dates de début et de fin d'activité, et la quotité hebdomadaire des services
  - la catégorie (A, B ou C) de la fonction occupée
- copie du contrat de recrutement - Joindre les éventuels avenants
- copie du dernier bulletin de salaire

### SI VOUS AVEZ ACCOMPLI DES SERVICES au sein d'établissements relevant de l'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

*Services d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association ou services de direction accomplis dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association (Maître auxiliaire, maître délégué dit suppléant et services de direction)*

- état détaillé des services accomplis indiquant la durée précise des services, les fonctions, la quotité hebdomadaire de service et le statut de l'établissement sous contrat (à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère)
- copie du dernier bulletin de salaire

### SI VOUS AVEZ ACCOMPLI DES SERVICES en qualité de VACATAIRE

*Seules les vacances qui répondent à un besoin durable et continu peuvent donner lieu à un reclassement.*

- état des services détaillé établi par le service payeur et indiquant le nombre total de vacances horaires effectuées, l'horaire hebdomadaire de travail de référence, la qualité et/ou les fonctions, le taux horaire des vacances
- copie du dernier bulletin de salaire
- copie des différents contrats

### SI VOUS AVEZ ACCOMPLI un SERVICE NATIONAL actif ou un SERVICE CIVIQUE

**Pour le service national :** personnes nées avant 1979

- état signalétique des services délivré par le centre des archives du personnel militaire de Pau - CAPM, indiquant précisément la date de début et la date de radiation des contrôles

**Pour le service civique :**

- attestation de service civique mentionnant précisément les dates et durées des services effectués

### SI VOUS AVEZ ACCOMPLI DES SERVICES en qualité de professeur, lecteur ou d'assistant dans un établissement d'ENSEIGNEMENT A L'ETRANGER

*Les services cités ci-dessus sont retenus si vous avez été employé(e) par l'intermédiaire du ministère de l'Education nationale, ou par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et du développement International.*

- demande de validation de services : [www.france-education-international.fr/assistants-francais-a-letranger/validation-services](http://www.france-education-international.fr/assistants-francais-a-letranger/validation-services)
- copie du dernier bulletin de salaire
- document de l'employeur indiquant la durée hebdomadaire de service d'un titulaire à temps complet

### SI VOUS AVEZ ACCOMPLI une scolarité dans les ECOLES NORMALES SUPERIEURES

- certificat de scolarité

### SI VOUS ÊTES LAURÉAT DU TROISIEME CONCOURS

- Copie des contrats de travail
- Certificats de travail

## INFORMATIONS IMPORTANTES

En application des dispositions du statut particulier des professeurs des écoles (décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990), les stagiaires sont reclassés dès leur entrée en stage ; cette opération consiste à déterminer l'échelon, et par conséquent l'indice de rémunération de stagiaire.

Il faut distinguer procédure de reclassement et ancienneté générale des services :

- La procédure de reclassement a une incidence sur l'échelon donc une incidence financière,
- L'ancienneté générale des services permet d'obtenir des points notamment pour le barème des mutations. Seuls les anciens fonctionnaires stagiaires et/ou titulaires ainsi que les agents ayant effectué un service militaire ou un service civique peuvent y prétendre.

Votre reclassement éventuel sera pris en compte à la date de votre nomination, soit au **1<sup>er</sup> septembre 2023**.

Une liste récapitulative des missions accomplies, chronologique, devra être jointe au dossier (tableau page 2/4).

Il est impératif de faire parvenir le formulaire de demande de reclassement dûment complété et signé, accompagné des justificatifs énumérés. Il vous est recommandé d'agrafer tous les documents ensemble.

Les dossiers complets doivent être adressés, PAR VOIE POSTALE UNIQUEMENT, avant le **31 octobre 2023** à :

DSDEN du Rhône  
Bureau DPE4 – Stagiaires  
21 rue Jaboulay  
69309 LYON cedex 07

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) pourront effectuer une demande de reclassement au moment de leur titularisation. Dans la mesure où le recrutement des travailleurs handicapés est un recrutement sur titres (article 2 du décret du 25 août 1995), les règles régissant la reprise des services antérieurs seront les règles applicables aux lauréats du concours externe.

### **Ne peuvent faire l'objet d'un reclassement les services suivants :**

- activité professionnelle effectuée dans le secteur privé sauf pour les lauréats du troisième concours
- services accomplis dans le cadre d'un contrat de droit privé (contrat d'accompagnement, emploi jeune, contrat emploi aidé,...)
- services d'instituteur (trice) suppléant(e) de l'enseignement public ou privé, s'ils ne sont pas supérieurs à une durée de 7 ans
- services accomplis dans des établissements publics à caractère industriel ou commercial
- services de vacataire engagé pour accomplir une mission déterminée
- services effectués hors de France dans le cadre de contrats locaux
- services effectués dans le cadre du service civique sur la base du volontariat de solidarité internationale
- services de contractuels lorsque l'interruption qui sépare leur cessation de la nomination dans le corps des professeurs des écoles stagiaires est supérieure à un an.